**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle XVI**

**21 mars 2018, 10 h – 13 h**

**DÉCISIONS**

**DÉCISION 14.COM 1.BUR 2**

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 1.BUR/2 Rev. et son annexe,
2. Adopte l’ordre du jour de sa réunion comme indiqué en annexe de cette décision.

**ANNEXE**

**Ordre du jour provisoire de la première réunion du Bureau 14.COM**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Point à l’ordre du jour |  | Document |
| 1. | Ouverture |  |  |
| 2. | Adoption de l’ordre du jour |  | LHE/19/14.COM 1.BUR/2 Rev. |
| 3. | Examen des demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis |  | LHE/19/14.COM 1.BUR/3 |
| 4. | Questions diversesi) Questions afférentes au suivi d’un élément inscrit sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité - Le carnaval d’Alost (Belgique)ii) À décider |  |  |
| 5. | Clôture |  |  |

**DÉCISION 14.COM 1.BUR 3.1**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 1.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01531 soumise par le Cameroun,
3. Prend note que le Cameroun a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel au Cameroun**:

Mis en œuvre par la Direction du patrimoine culturel du Ministère des arts et de la culture sur une période de dix-huit mois, le projet proposé vise à renforcer les capacités des communautés Bamoun et Sawa afin de sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel. L’initiative proposée s’inscrirait dans le cadre plus général du programme national d’inventaire du patrimoine culturel, au titre duquel deux ateliers de formation ont déjà été organisés dans les régions de l’ouest et du littoral du Cameroun depuis 2016. Le projet proposé, qui couvrira trois départements géographiques (le Noun, le Wouri et le Nkam) vise à former quatre-vingts représentants des communautés Bamoun et Sawa à la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel, grâce à deux ateliers organisés à Foumban et à Douala ; à mettre en place des plateformes de communication intergénérationnelle en organisant des réunions mensuelles au cours desquelles les membres des communautés pourront échanger à propos de leurs pratiques de vie et effectuer le suivi des activités du projet ; à créer une banque publique de données sur le patrimoine vivant, ainsi qu’un réseau de praticiens ; et à diffuser des informations relatives à deux éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel (le Ngondo et le Ngouon) auprès des membres des communautés de tout âge, grâce à des émissions de radio hebdomadaires, un documentaire vidéo et une publication traduite dans les langues locales.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’il prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Cameroun a demandé une allocation d’un montant de 98 200 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 01531, la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1** : Le projet prévoit une large participation des communautés Bamoun et Sawa à toutes les étapes du projet, y compris lors des phases de préparation, de mise en œuvre et d’évaluation. En outre, les activités semblent reposer en partie sur les résultats de deux ateliers de renforcement des capacités organisés en 2016 et 2017, auxquels ont participé des représentants des deux communautés concernées. Toutefois, les informations fournies ne précisent pas clairement si la demande vise à répondre à des besoins spécifiques identifiés par ces communautés. Il s’agit de clarifier, par exemple, si l’attention particulière accordée à deux éléments spécifiques du patrimoine vivant (le Ngondo et le Ngouon) reflète effectivement le souhait de ces communautés.

**Critère A.2** : Le budget n’est pas présenté de manière suffisamment structurée et cohérente pour appuyer la description des activités proposées. Par ailleurs, un certain nombre de dépenses prévues semblent avoir été omises, ce qui soulève la question de savoir si le montant demandé suffira à pleinement mettre en œuvre le projet. En outre, plusieurs des calculs présentés dans le tableau budgétaire ne sont pas expliqués de manière détaillée. En raison de la conjonction de ces problèmes, la justesse du montant demandé ne peut pas être évaluée adéquatement.

**Critère A.3**: La demande présente sept activités distinctes, comprenant à la fois des activités visant à sensibiliser et à renforcer les capacités générales de deux communautés à sauvegarder leur patrimoine vivant, et des activités visant spécifiquement à améliorer la visibilité de deux éléments, sans aucune explication de la justification du choix de ces deux éléments. L’ordre logique qui relie les sept activités est très précaire. Celles-ci incluent des activités de formation consacrées aux méthodologies de sauvegarde et aux candidatures, des activités de documentation sur les pratiques vivantes des communautés Bamoun et Sawa, mais aussi des actions de sensibilisation concernant seulement deux éléments de leur patrimoine vivant, la création d’une base de données et plusieurs mesures de suivi du projet. Si certaines des activités proposées, telles que les ateliers de formation, contribuent clairement et directement aux objectifs du projet, d’autres manquent d’explications et de justifications adéquates au regard du but recherché.

**Critère A.4** : Le projet prévoit des mesures susceptibles de contribuer à la pérennité des résultats escomptés, telles que la création de comités locaux établis dans les communautés et responsables de superviser les activités pendant et après le projet. Cependant, afin de démontrer la capacité du projet à obtenir des résultats durables, des informations supplémentaires sont nécessaires concernant plusieurs de ces mesures, comme la réalisation d’un guide pratique de documentation du patrimoine culturel immatériel ou la création d’un réseau de formateurs et de promoteurs de la documentation du patrimoine culturel immatériel avec la participation des communautés. En outre, la demande ne démontre pas comment la création d’une base de données sur les pratiques vivantes dans les deux communautés désignées permettra d’identifier, de définir et de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde appropriées pour les éléments identifiés.

**Critère A.5** : L’État demandeur couvrira 27 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6** : Le projet vise à renforcer les capacités des communautés Bamoun et Sawa afin de sauvegarder leur patrimoine vivant à travers l’organisation de deux ateliers de formation consacrés aux méthodologies de sauvegarde et à la préparation de candidatures aux listes de la Convention. Toutefois, la demande ne définit pas clairement en quoi les activités de formation proposées complèteront les ateliers déjà organisés en 2016 et 2017. De plus, le lien entre le contenu prévu des ateliers de formation et les activités ultérieures de documentation et d’inventaire du patrimoine vivant n’est pas étayé, ce qui soulève des questions quant à la capacité future des communautés à améliorer effectivement la sauvegarde de leur patrimoine.

**Critère A.7** : L’État partie n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 de l’UNESCO pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires locaux et nationaux, dont le Ministère des arts et de la culture et des comités locaux participant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(b)** : La demande estime que l’amélioration de la sauvegarde de deux pratiques spécifiques contribuera à la cohésion sociale et à la consolidation de la paix dans les zones cibles et dans le reste du pays, ce qui devrait encourager l’octroi de contributions financières supplémentaires de la part des autorités nationales. Cependant, le projet semblant prévoir uniquement des activités de sensibilisation pour ces deux éléments, sa capacité à mobiliser des ressources supplémentaires n’est donc pas clairement démontrée.

1. Décide de renvoyer à l’État demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel au Cameroun** et l’invite à soumettre une demande révisée au Bureau pour examen lors d’une prochaine session ;
2. Prend note que la demande constitue une version révisée soumise par l’État suite à l’aide fournie par le Secrétariat pour améliorer la demande initiale grâce à une lettre d’informations supplémentaires et reconnaît les difficultés rencontrées par l’État demandeur pour réviser la demande ;
3. Invite en outre l’État demandeur à envisager de recevoir une assistance technique fournie par des experts, comme décrit dans l’article 21 de la Convention, et demande au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires à une telle assistance si l’État demandeur souhaite en bénéficier ;
4. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre sa demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus et à veiller à établir un lien clair entre les objectifs généraux et les activités, le budget et le calendrier proposés pour ce projet.

**DÉCISION 14.COM 1.BUR 3.2**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 1.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01529 soumise par Djibouti,
3. Prend note que Djibouti a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement de capacités en matière d’élaboration d’inventaire participatif**:

Mis en œuvre par le Ministère des affaires musulmanes, de la culture et des biens waqfs du Département de la culture de la République de Djibouti pendant une durée de neuf mois, ce projet vise à renforcer les capacités nationales pour réaliser un inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel en vue d’assurer leur sauvegarde. Malgré les efforts récents entrepris par le pays pour mettre en place des structures administratives capables de sauvegarder le patrimoine vivant, les différentes parties prenantes ne sont pas suffisamment sensibilisées et expérimentées dans l’élaboration d’inventaires, et ne possèdent pas les connaissances de base, essentielles pour développer un plan de sauvegarde concret. Dans ce contexte, le projet proposé vise à former plus de soixante participants grâce à des ateliers de renforcement des capacités axés sur l’élaboration d’inventaires avec la participation des communautés, ainsi qu’à préparer des plans de sauvegarde et des demandes d’assistance internationale au Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003. Le projet couvrira trois régions, chacune associée à différentes composantes des communautés Afars, Arabes et Somalis. Un travail de terrain pilote sera également mené à bien pour réaliser un inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel de ces communautés.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que Djibouti a demandé une allocation d’un montant de 82 080 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01529, la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1** : La demande attribue un rôle majeur aux communautés Afars, Arabes et Somalis implantées dans trois régions différentes, avec l’objectif plus général de renforcer les capacités nationales de Djibouti afin de sauvegarder son patrimoine vivant. Les communautés concernées seront impliquées dans la supervision et le suivi des activités. La participation des communautés semble également assurée tout au long de la phase de mise en œuvre, puisqu’elles seront activement impliquées en tant qu’acteurs clés dans l’identification et la définition des éléments du patrimoine culturel immatériel, ainsi que dans l’élaboration de l’inventaire et du plan de sauvegarde.

**Critère A.2** : Le budget est présenté de manière claire, complète et détaillée, conformément aux activités proposées. Le montant de l’assistance demandée peut donc être jugé approprié pour la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3** : La demande présente une série de quatre activités. Elles incluent une formation à l’élaboration d’inventaires avec la participation des communautés, la réalisation d’un inventaire pilote et une formation approfondie sur l’élaboration de plans de sauvegarde. Les activités sont bien conçues et présentées dans un ordre logique. Elles tiennent compte des récentes initiatives de renforcement des capacités mises en œuvre par le pays, et s’inscrivent donc dans un effort de sauvegarde général mis en œuvre au niveau national. Les résultats escomptés semblent réalisables compte tenu de la durée et du calendrier proposés dans le projet.

**Critère A.4** : Conformément à la stratégie nationale à long terme du pays et à sa mise en œuvre de la Convention de 2003, les résultats du projet devraient perdurer après la fin de l’assistance et servir de base à l’élaboration d’inventaires au niveau national. L’accent mis sur le renforcement des capacités des institutions pertinentes et des communautés concernées, ainsi que l’acquisition d’équipements pour la documentation et la réalisation d’inventaires, devraient également améliorer la durabilité du projet.

**Critère A.5** : L’État demandeur couvrira 4 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6** : Le renforcement des capacités des communautés concernées et des institutions nationales participant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel apparaît comme une dimension essentielle du projet. La demande démontre de manière adéquate que le projet contribuera au renforcement des capacités des communautés en matière de réalisation d’inventaires de leur patrimoine vivant, tout en renforçant simultanément les capacités professionnelles nationales relatives au développement de cadres législatifs et institutionnels de sauvegarde.

**Critère A.7**: L’État partie n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 de l’UNESCO pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires locaux et nationaux, dont le Comité national du patrimoine culturel immatériel, la Direction des archives nationales, ainsi que les médias locaux et les organisations non gouvernementales.

**Paragraphe 10(b)** : La formation reçue par les communautés et les autorités nationales, ainsi que les équipements acquis pour dresser les inventaires avec la participation des communautés permettront à d’autres communautés de reproduire cet exercice à l’échelle nationale.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de Djibouti pour le projet intitulé **Renforcement de capacités en matière d’élaboration d’inventaire participatif** et accorde un montant de 82 080 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis pour justifier toutes les dépenses ;
3. Invite l’État Partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 14.COM 1.BUR 3.3**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 1.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01517 soumise par l’Eswatini,
3. Prend note que l’Eswatini a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Élaboration d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel pour la région de Shiselweni en Eswatini** :

Le projet proposé, qui sera mis en œuvre par la Eswatini National Trust Commission pendant une durée de douze mois, vise à sensibiliser les parties prenantes à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à renforcer les capacités des membres de la communauté pour mener des activités de terrain et à réaliser un inventaire des éléments composant le patrimoine culturel immatériel dans la région de Shiselweni. Situé au sud-est du pays, le Shiselweni est la seule région à n’avoir pas encore réalisé d’inventaire. Par conséquent, le projet, qui a fait l’objet d’une demande des dirigeants locaux, vise à combler cette lacune en formant quatorze membres de la communauté et six agents culturels à réaliser des inventaires avec participation des communautés. Un minimum de trente éléments seront identifiés et répertoriés dans la région de Shiselweni, à l’aide d’entrevues enregistrées et de sessions vidéo. L’inventaire, qui fera partie de l’inventaire national, sera publié et mis à disposition de plusieurs parties prenantes, dont les établissements d’enseignement.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que l’Eswatini a demandé une allocation d’un montant de 64 824 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01517, la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1** : Les informations fournies dans la demande démontrent l’implication des communautés concernées dans la préparation, la mise en œuvre et l’évaluation du projet. Le projet a été élaboré à la demande expresse des chefs de village des quatorze districts de la région de Shiselweni, qui ont fait part en 2015 du besoin de sauvegarder et de documenter leur patrimoine culturel immatériel. La demande présente clairement le rôle central des communautés dans la mise en œuvre des activités, telles que dans les ateliers de renforcement des capacités et le travail de terrain pour la réalisation de l’inventaire, ainsi que dans les processus de suivi et d’évaluation du projet.

**Critère A.2** : Le budget est clairement structuré et reflète les activités prévues ainsi que les dépenses connexes. Le montant de l’assistance demandée peut donc être jugé approprié pour la mise en œuvre des activités proposées. Néanmoins, des informations plus précises et détaillées auraient été appréciées concernant certains éléments de dépense, comme « l’acquisition de l’équipement numérique » mentionné dans l’activité 3 et les différents honoraires alloués aux coordinateurs et auditeurs des diverses activités.

**Critère A.3** : La demande se compose de six activités structurées dans un ordre logique et cohérent. Elles incluent une réunion de sensibilisation des parties prenantes, un atelier de formation à la réalisation d’inventaires avec participation des communautés, des exercices d’inventaires sur le terrain et l’élaboration d’un inventaire. Ces activités sont bien conçues et correspondent aux objectifs et résultats escomptés du projet.

**Critère A.4** : Le projet est en ligne avec la Stratégie de développement nationale du Swaziland, qui vise à générer une prise de conscience culturelle, à revitaliser et promouvoir les pratiques traditionnelles et à intégrer les valeurs culturelles au système éducatif. Les activités proposées, qui se concentrent sur le renforcement des capacités, créeront un environnement propice qui permettra aux communautés de poursuivre l’inventaire de leur patrimoine culturel immatériel, y compris après l’achèvement du projet. Il est également prévu que les équipements achetés pour l’inventaire seront utilisés par ces communautés pour les futurs projets de sauvegarde.

**Critère A.5** : L’État demandeur couvrira 3 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée au Fonds de patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6** : Le renforcement des capacités bénéficiera principalement aux membres de la communauté, y compris les détenteurs, les praticiens et les jeunes ; grâce à leur participation active aux activités, ils acquerront des compétences pratiques, une expérience de terrain et des connaissances spécifiques sur l’inventaire du patrimoine culturel immatériel, comme la collecte de données, leur traitement et leur archivage. De plus, la demande prévoit de renforcer les capacités des agents culturels de la région, qui aideront à poursuivre le travail d’inventaire et les efforts de sauvegarde dans la région.

**Critère A.7** : L’État partie n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 de l’UNESCO pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et sa mise en œuvre implique des partenaires locaux et nationaux, y compris des institutions gouvernementales telles que le Comité du patrimoine culturel immatériel national et la Commission nationale d’Eswatini pour l’UNESCO.

**Paragraphe 10(b)** : Les activités proposées dans le cadre de ce projet s’inscrivent dans les efforts nationaux précédemment entrepris par les autorités locales pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel du pays. Par conséquent, la diffusion des activités dans les écoles et les musées devrait avoir des effets multiplicateurs. La demande souligne également que le projet pourrait encourager l’octroi de contributions financières supplémentaires de la part du ministère des Finances ou du secteur privé. Il pourrait également susciter l’intérêt des membres du Parlement, qui pourraient alors plaider pour des fonds supplémentaires.

1. Approuve la demande d’assistance internationale d’Eswatini pour le projet intitulé **Élaboration d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel pour la région de Shiselweni en Eswatini** et accorde un montant de 64 824 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis pour justifier toutes les dépenses ;
3. Invite l’État Partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 14.COM 1.BUR 3.4**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 1.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01530 soumise par le Malawi,
3. Prend note que le Malawi a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Sauvegarder le PCI au Malawi par la transmission et l’apprentissage non formel** :

Mis en œuvre par la Commission nationale du Malawi pour l’UNESCO, le projet proposé, d’une durée de vingt-quatre mois, vise à contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Malawi en augmentant le nombre d’experts formés à la sauvegarde, la mise à jour et l’élaboration de nouveaux inventaires, ainsi qu’en diffusant les informations au moyen de l’éducation non formelle. Les précédents efforts de renforcement des capacités ont permis de former un groupe d’enseignants et de jeunes praticiens à la mise en œuvre de la Convention de 2003 et aux mesures de sauvegarde, ainsi que de réaliser trois inventaires avec la participation des communautés. Cependant, les inventaires existants ne font pas état de la variété des traditions en matière de tissage et de poterie au Malawi. Dans ce contexte, le projet vise à former quatre-vingt-dix jeunes et enseignants d’école primaire supplémentaires et à offrir des opportunités d’apprentissage ; à réaliser des inventaires avec la participation des communautés dans les régions du nord, du centre et du sud du Malawi et à diffuser les inventaires mis à jour dans les écoles ; à traduire la Convention de 2003 dans quatre langues locales (le citumbuka, le ciyao, le cilhomwe et le kyangonde) ; et à promouvoir le patrimoine culturel immatériel à travers des expositions locales.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Malawi a demandé une allocation d’un montant de 91 860 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01530, la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1** : Les principaux bénéficiaires de la demande sont un groupe d’enseignants et de jeunes des écoles primaires dans les régions du sud, du nord et du centre du Malawi, qui ne sont pas toujours des communautés qui créent, conservent et transmettent leur propre patrimoine vivant. Cependant, il semble que des efforts ont été entrepris pour assurer une participation aussi large que possible des communautés concernées à chaque étape du projet, de la préparation et la mise en œuvre à l’évaluation et au suivi. Le projet a été conçu en réponse à la demande des chefs des communautés et des jeunes praticiens, et en impliquant les fondations et associations représentant les communautés de praticiens. Les praticiens des communautés désigneront également les enseignants et les jeunes qui prendront part au projet et interagiront directement avec eux, tandis que les chefs des communautés seront impliqués dans les processus de validation et d’évaluation des activités.

**Critère A.2** : Le budget est présenté de manière claire et concise, et est cohérent par rapport aux activités prévues. Le montant global demandé par l’État partie est suffisant pour couvrir chacune des activités prévues, et peut donc être jugé approprié.

**Critère A.3** : Bien que certaines activités pourraient être davantage détaillées, la demande est clairement structurée et présente sept activités, dont des ateliers de formation pour les enseignants et les jeunes dans trois régions, l’inventaire des traditions en matière de poterie et de tissage, la traduction du texte de la Convention dans quatre langues locales, et la transmission du patrimoine culturel immatériel à travers un apprentissage et des expositions. Chaque activité est clairement identifiée et correspond aux objectifs et résultats escomptés exposés dans la demande. Toutefois, des informations et explications plus précises auraient été appréciées concernant les liens entre les différentes activités proposées dans la mesure où le projet semble présenter trois type d’activités de sauvegarde bien distincts. Les activités sont réalisables dans les délais proposés pour le projet, malgré une légère incohérence entre la durée de vingt-quatre mois et la période de vingt-et-un mois mentionnée dans le calendrier.

**Critère A.4** : La participation des enseignants, des jeunes et des praticiens des communautés aux activités de formation et d’apprentissage pourrait garantir la viabilité des résultats et contribuer à la transmission en cours des connaissances et du savoir-faire liés aux pratiques traditionnelles au-delà du cadre du projet. La demande mentionne également que la mise en œuvre du programme d’apprentissage pourrait donner lieu à un rattachement continu des praticiens aux écoles locales et à leurs programmes. De plus, la traduction du texte de la Convention devrait générer une sensibilisation à la Convention pour les communautés parlant l’une des quatre langues et améliorer leurs connaissances sur ce thème ainsi que sur l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.5** : L’État demandeur couvrira 6 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6** : Le projet inclut un élément important de renforcement des capacités grâce à la formation et l’apprentissage de quatre-vingt-dix jeunes et enseignants sur la mise en œuvre de la Convention de 2003 et la sauvegarde en général, et plus spécifiquement sur la documentation et l’inventaire du patrimoine culturel immatériel. Les bénéficiaires de l’atelier de formation devraient approfondir leurs compétences en matière de recherches et d’analyses, ainsi que leurs connaissances pratiques sur la collecte de données, la documentation et la réalisation d’inventaires. Les activités de traduction et d’exposition visent également à renforcer les capacités des écoles et des bibliothèques et à améliorer les connaissances du grand public sur le patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7** : Le Malawi a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel à deux reprises, pour les projets intitulés ‘La sauvegarde des proverbes et contes populaires des Nkhonde, Tumbuka et Chewa’ (dossier n° 01060, 2015-2017, 90 533 dollars des États-Unis) et ‘Élaboration d’un inventaire du patrimoine immatériel du Malawi’ (dossier n° 00609, 2012-2013, 24 947 dollars des États-Unis). Les tâches stipulés par les contrats relatifs à ces projets ont été menés conformément aux réglementations de l’UNESCO et tous les projets ont été achevés.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires locaux et nationaux, dont les organisations représentant les communautés, les musées du Malawi et le Centre d’études linguistiques.

**Paragraphe 10(b)** : Le demande prévoit des fonds supplémentaires et un soutien technique accordés par d’autres sources afin de poursuivre la formation et l’élaboration des inventaires. Elle suppose également des effets multiplicateurs potentiels, en promouvant le patrimoine vivant à travers des programmes de télévision et de radio, et en encourageant le Ministère de l’éducation à développer des programmes d’études intégrant le contenu culturel local.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Malawi pour le projet intitulé **Sauvegarder le PCI au Malawi par la transmission et l’apprentissage non formel** et accorde un montant de 91 860 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis pour justifier toutes les dépenses ;
3. Invite l’État Partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 14.COM 1.BUR 3.5**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 1.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01524 soumise par la Zambie,
3. Prend note que la Zambie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Inventaire du kuyabila du groupe ethnique des Tonga en Zambie** :

Mis en œuvre par le Ministère du tourisme et des arts de Zambie, le projet d’une durée de douze mois vise à dresser l’inventaire des poèmes du groupe ethnique Tonga dans les districts de Monze et Namwala, dans la province sud du pays. Accompagné de musique et d’une danse particulière, le kuyabila est l’expression poétique du peuple Tonga. Il est interprété à l’occasion d’événements sociaux divers, comme les funérailles, les festivals, les rites d’initiation et autres cérémonies traditionnelles. Il sert également d’outil pédagogique pour sensibiliser les membres de la communauté à des problèmes tels que la violence sexiste et les questions de santé. Cependant, la majorité des praticiens du kuyabila ayant atteint un âge avancé, cette pratique risque de disparaître si des mesures de sauvegarde ne sont pas entreprises. Dans ce contexte, le projet vise à sauvegarder et à promouvoir le kuyabila à travers les activités suivantes : des réunions de sensibilisation au sein de la communauté ; des formations de renforcement des capacités en matière d’élaboration d’inventaires ; l’inventaire de trente poèmes ; et l’organisation d’un festival de poésie pour susciter l’attention du public.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Zambie a demandé une allocation d’un montant de 99 977 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01524, la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1** : La demande met en évidence le rôle actif joué par les communautés de la province sud de la Zambie dans la planification, la mise en œuvre et le suivi du projet. Il est plus particulièrement prévu d’encourager la participation des communautés grâce à un large processus de consultation et à l’intervention de détenteurs, de chefs traditionnels et de membres des organisations communautaires. Bien que l’implication des communautés soit prévue dans le processus de mise en œuvre, de l’identification des détenteurs à la validation et à la diffusion des résultats du projet, il serait utile de fournir certaines informations supplémentaires pour comprendre comment elles participeront à ces activités sur le plan pratique.

**Critère A.2** : Bien que le budget reflète les activités proposées, il n’est pas présenté de manière suffisamment précise et détaillée. L’absence d’explication et de justification adéquates concernant l’ensemble des dépenses budgétisées, ainsi que les inconsistances entre la description des activités et les dépenses prévues ne permettent pas d’évaluer la justesse du montant demandé. De plus, le budget comporte un certain nombre d’erreurs de calcul et certaines des dépenses prévues pour les activités planifiées, comme l’achat d’un projecteur, n’y figurent pas.

**Critère A.3** : Le projet propose une série de sept activités, dont l’objectif est d’inventorier et de sauvegarder la pratique du kuyabila du groupe ethnique Tonga. Elles sont présentées dans un ordre logique, et incluent des réunions de sensibilisation, des formations sur l’élaboration d’inventaires et la promotion de l’élément concerné. Cependant, le manque de détails sur les modalités de mise en œuvre des activités, ainsi que les divergences entre les activités et le budget proposé, ne permettent pas d’évaluer si les activités sont bien conçues. Le calendrier pourrait également être révisé afin de s’assurer que la durée du projet soit suffisante pour atteindre les résultats escomptés.

**Critère A.4** : L’implication des jeunes dans les activités est suggérée comme un important facteur de viabilité du projet et favoriserait la transmission des connaissances et du savoir-faire de la pratique du kuyabila après l’achèvement du projet. La demande laisse également entendre que la documentation relative à cette pratique pourrait susciter d’autres initiatives d’apprentissage et de recherche.

**Critère A.5** : L’État partie couvrira 5 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6** : Le projet manifeste clairement l’objectif de renforcer les capacités afin d’améliorer les compétences et les connaissances des communautés concernées en vue de documenter et de dresser l’inventaire de leur patrimoine culturel immatériel. Quarante praticiens du patrimoine culturel immatériel seront formés sur les principes de la Convention, les mesures de sauvegarde et l’élaboration d’un inventaire avec la participation des communautés. Les agents culturels du district et le personnel de l’Université de Zambie tireront également partie du projet et de ses activités pour renforcer leurs compétences en matière de sauvegarde.

**Critère A.7** : La Zambie a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour deux projets menés à terme, intitulés « L’inventaire des proverbes de la communauté Lala du district de Luano en Zambie » (dossier n° 01216, 2016-2017, 24 999,90 dollars des États-Unis) et « Inventaire de la musique et de la danse des Lozi et des Nkoya du district de Kaoma » (dossier n° 01217, 2016-2017, 24 928,30 dollars des États-Unis), ainsi que pour un projet actuellement en cours, intitulé « Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Zambie » (dossier n° 01281, 2018-2021, 334 820 dollars des États-Unis). Les travaux stipulés par les contrats relatifs à ces projets ont été et continuent d’être menés conformément aux réglementations de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et sa mise en œuvre implique des partenaires locaux et nationaux, dont des organisations communautaires, l’Université de Zambie et le Comité national du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(b)** : La demande vise à encourager les contributions techniques du Département des arts et de la culture et à inciter d’autres communautés à mettre en œuvre des projets similaires. Cependant, celles-ci sont mentionnées de manière abstraite. La demande indique également que le festival de poésie attirerait un public local et des touristes internationaux, ce qui pourrait poser des problèmes de décontextualisation de la pratique et de dénaturation de sa signification pour les praticiens.

1. Décide de renvoyer à l’État demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **Inventaire du kuyabila du groupe ethnique des Tonga en Zambie** et l’invite à soumettre une demande révisée au Bureau pour examen lors d’une prochaine session ;
2. Encourage l’État partie, s’il souhaite soumettre à nouveau sa demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus et à veiller à établir un lien clair entre les activités proposées et le budget, ainsi qu’à présenter un budget rigoureux et cohérent appuyé par des détails clairs et transparents.

**DÉCISION 14.COM 1.BUR 4**

Le Bureau,

1. Rappelant les discussions tenues pendant la treizième session du Comité (du 26 novembre au 1er décembre 2018, Port-Louis, République de Maurice) portant sur les questions afférentes au suivi des éléments inscrits sur les listes de la Convention (document [ITH/18/13.COM/9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-9-FR.docx)), ainsi que la [décision 13.COM 9](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/13.COM/9),
2. Rappelant en outre les principes fondateurs de l’UNESCO que sont la dignité, l’égalité et le respect mutuel entre les peuples, tels que reflétés dans le préambule de l’Acte constitutif de l’Organisation,
3. Rappelant également les exigences du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, telles que stipulées dans l’article 2 de la Convention,
4. Condamne toutes les formes de racisme, d’antisémitisme, d’islamophobie et de xénophobie ;
5. Appelle tous les États parties à s’assurer que les éléments inscrits sur les listes de la Convention respectent les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
6. Note qu’une série de correspondances concernant le carnaval d’Alost (inscrit en 2010 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité) provenant du public et d’institutions a été reçue par le Secrétariat, et que celles-ci soulèvent de sérieuses préoccupations quant à la représentation, sur certains chars, de caricatures présumées racistes et antisémites pendant l’édition 2019 du carnaval, et exprime son inquiétude quant à la récurrence de ce problème, qui a été également observé en 2013 ;
7. Reconnait le communiqué publié par l’UNESCO en date du 6 mars 2019, condamnant la nature raciste et antisémite de certaines représentations lors du carnaval d’Alost en Belgique qui sont contraires aux valeurs de respect et de dignité de l’UNESCO et contredisent les principes qui sous-tendent le patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
8. Prend note de la déclaration faite par l’Ambassadeur de Belgique et encourage les autorités nationales de Belgique à répondre aux préoccupations soulevées ;
9. Demande au Secrétariat d’inscrire un point à l’ordre du jour provisoire de la quatorzième session du Comité (du 9 au 14 décembre 2019, Bogotá, Colombie), visant à évoquer le cas du carnaval d’Alost dans le cadre du suivi des éléments inscrits sur les listes de la Convention, ce qui inclut la possibilité de retirer des éléments des listes de la Convention conformément au paragraphe 40 des Directives opérationnelles.